

 <p>Direction des politiques éducatives, sportives et culturelles Service des Sports</p>	<p>Rédacteur : CE</p>
<p>Convention financière – Communauté Urbaine de Strasbourg</p>	<p>Date : 02/06/2014</p>

Convention relative au financement de la restructuration de la piscine de Lingolsheim

Sommaire :

I : <i>OBJET DE LA CONVENTION</i>	2
Article 1 : Objet	2
Article 2 : Durée de la convention	2
II : <i>ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT</i>	3
Article 3 : Montant de la subvention départementale	3
Article 4 : Modalités de versement de la subvention	3
Article 5 : Cession du droit d'usage du logo	4
III : <i>ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE</i>	4
Article 6 : Utilisation de la subvention départementale	4
Article 7 : Mise en place d'une signalétique départementale	4
IV : <i>DIVERS</i>	5
Article 8 : Résiliation	5
Article 9 : Election du domicile	5
Article 10 : Exemplaires originaux	5

CONVENTION

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Guy-Dominique KENNEL, Président du Conseil Général du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes "le Département"

d'une part,

ET

La Communauté Urbaine de Strasbourg, représentée par son Président, Monsieur Robert HERRMANN, ci-après désignée par les termes "le bénéficiaire"

d'autre part,

VU

La délibération de la Commission Permanente du 2 juin 2014, prise sur avis de la commission des sports du 17 avril 2014,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de la subvention départementale attribuée pour la restructuration de la piscine de Lingolsheim.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée égale à la durée de vie de la piscine de Lingolsheim.

II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 3 : Montant de la subvention départementale

Le Département du Bas-Rhin s'engage à verser au bénéficiaire, pour cette opération, une subvention d'un montant de 728 640 €, correspondant à 36% appliqué à une dépense subventionnable de 2 024 000 €.

Cette subvention est imputée à l'enveloppe 39227, du budget Départemental.
Elle sera versée sur le compte 30001 00806 C6720000000 56 du bénéficiaire.

Les montants prévisionnels maximaux des contributions financières du Département s'élèvent à :

- pour l'année 2014 : 150 000 € ;
- pour l'année 2015 : 150 000 € ;
- pour l'année 2016 : 150 000 € ;
- pour l'année 2017 : 150 000 € ;
- pour l'année 2018 : 128 640 €.

Les contributions financières du Département ci-dessus mentionnées ne sont applicables que sous réserve du vote de crédits de paiement par le Département. Si les crédits votés sont inférieurs au montant prévu par la convention, le Département en informe le bénéficiaire et lui notifie le montant maximum de sa contribution. L'échéancier est prolongé jusqu'à ce que le solde puisse être versé, sans nécessité de signer un avenant.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention est versée au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, au vu d'un état récapitulatif des dépenses, justifié au besoin par les factures acquittées, en limitant les versements à un maximum de deux par an. Elle sera soldée au vu de l'état d'achèvement.

Le bénéficiaire de la subvention dispose d'un délai d'un an à compter de la notification pour commencer l'opération. Il a un délai de trois ans à compter de la notification pour l'achever, sauf circonstances exceptionnelles et dûment justifiées.

Les pièces à produire pour le mandatement :

- pour le versement du premier acompte et des acomptes intermédiaires :
 - un état récapitulatif détaillé des paiements effectués certifié par le percepteur ou un exemplaire des factures acquittées ;
- pour le versement du solde :
 - les éléments justificatifs de la pose de panneaux tels que prévus à l'article 7 ;
 - le plan de financement définitif.

Article 5 : Autorisation relative au droit d'usage du logo

Le Département s'engage à autoriser, à titre gracieux, l'utilisation par le bénéficiaire (reproduction et représentation) du logo départemental pour l'apposer sur les panneaux prévus à cet effet, à installer dans la piscine de Lingolsheim.

III : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Article 6 : Utilisation de la subvention départementale

Le bénéficiaire s'engage à utiliser l'intégralité de la subvention du Conseil Général pour la restructuration de la piscine de Lingolsheim.

Article 7 : Mise en place d'une signalétique départementale

Le bénéficiaire s'engage :

1) pour permettre la lisibilité de l'action départementale en matière sportive, à installer de façon permanente et visible dans le hall d'accueil de la piscine, une plaque sur laquelle figurera le logo du Département, précisant que les travaux ont été réalisés avec l'aide financière du Département du Bas-Rhin. D'autres cofinanceurs peuvent être cités sur cette plaque.

La taille de la plaque sera adaptée au bâtiment mais sera au minimum de format A0 (1189 mm x 841 mm).

2) à installer de façon permanente et visible dans le hall des bassins deux panneaux signalétiques précisant que l'équipement a été réalisé avec la participation financière du Département du Bas-Rhin.

La dimension de ces panneaux sera de 3 014,8 mm x 1 014,8 mm.

La charte graphique nécessaire à la réalisation de ces panneaux est disponible auprès du Service des Sports.

L'élaboration et la mise en place de la plaque et des panneaux sont à la charge du maître d'ouvrage bénéficiaire. Leur réalisation peut être confiée à des fabricants, vendeurs et installateurs d'enseignes. Leur coût peut être intégré à la dépense subventionnable et subventionné au même titre que les autres travaux.

La plaque et les panneaux devront être en place avant la survenance de l'une des deux échéances suivantes :

- inauguration ;
- versement du solde de la subvention.

Le bénéficiaire transmettra au Département (Service des Sports) des photos des panneaux dans leur environnement.

IV : DIVERS

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect des engagements prévus dans la présente convention, le Département se réserve :

- le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention après mise en demeure restée sans effet, par lettre recommandée avec accusé de réception,
- le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander éventuellement le reversement des sommes déjà mandatées.

Article 9 : Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département du Bas-Rhin.

Article 10 : Exemplaires originaux

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le.....

Pour la Communauté Urbaine de
Strasbourg,
Le Président,

Pour le Département,
Le Président du Conseil Général du Bas-Rhin,

Robert HERRMANN

Guy-Dominique KENNEL